

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 230 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.711 du 20 avril 1971 portant nomination d'un Inspecteur principal des Services Fiscaux (p. 292).
 Ordonnance Souveraine n° 4.712 du 20 avril 1971 nommant un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires (p. 292).
 Ordonnance Souveraine n° 4.713 du 20 avril 1971 nommant un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires (p. 292).
 Ordonnance Souveraine n° 4.714 du 20 avril 1971 portant nomination d'un professeur technique adjoint de secrétariat dans les établissements scolaires (p. 293).
 Ordonnance Souveraine n° 4.715 du 20 avril 1971 nommant une chargée d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements scolaires (p. 293).
 Ordonnance Souveraine n° 4.716 du 20 avril 1971 nommant une chargée d'enseignement de coupe et de couture dans les établissements scolaires (p. 293).
 Ordonnance Souveraine n° 4.717 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 4.718 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 4.719 du 20 avril 1971 portant naturalisation monégasque (p. 294).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-104 du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame employée à l'Office des Emissions de timbres-poste. (p. 295).
 Arrêté Ministériel n° 71-105 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Diffusion Mondiale » en abrégé « Sodimonde » (p. 295).
 Arrêté Ministériel n° 71-106 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Fournitures Hôtelières et particulières » en abrégé « Socofimo » (p. 296).

- Arrêté Ministériel n° 71-107 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Établissements Castelli et Cie » (p. 296).
 Arrêté Ministériel n° 71-108 du 5 avril 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Alma Editions » (p. 296).
 Arrêté Ministériel n° 71-109 du 5 avril 1971 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 297).
 Arrêté Ministériel n° 71-110 du 5 avril 1971 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 297).
 Arrêté Ministériel n° 71-111 du 5 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 298).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 71-18 du 18 avril 1971 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie (p. 298).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971, modifications (p. 298).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-32 du 13 avril 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} avril 1971 (p. 298).

Circulaire n° 71-33 du 13 avril 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1^{er} mars 1971 (p. 299).

Circulaire n° 71-34 du 3 avril 1971 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} février 1971 et du 1^{er} avril 1971 (p. 299).

Circulaire n° 71-36 du 19 avril 1971 relative au samedi 1^{er} mai 1971 (fête du Travail) jour férié légal (p. 300).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 300 à 304).

Ordonnance Souveraine n° 4.711 du 20 avril 1971 portant nomination d'un Inspecteur principal des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Auricoste, Inspecteur principal des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, pour une période de quatre ans, Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.712 du 20 avril 1971 nommant un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Xhrouet est nommé adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.713 du 20 avril 1971 nommant un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Viora est nommé chargé d'enseignement de lettres (6^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.714 du 20 avril 1971 portant nomination d'un professeur technique adjoint de secrétariat dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rose-Marie Stas, née Richelmi, est nommée professeur technique adjoint de secrétariat (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.715 du 20 avril 1971 nommant une chargée d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde Riey est nommée chargée d'enseignement d'éducation artistique (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.716 du 20 avril 1971 nommant une chargée d'enseignement de coupe et de couture dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mireille Frolla, née Saguato, est nommée chargée d'enseignement de coupe et de couture (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.717 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne Tomatis, née Bunagiar, est nommée institutrice (4^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.718 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Danièle Bovis, est nommée institutrice (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.719 du 20 avril 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Rebaudengo René, Baptiste, François, né à Cannes (A.-M.) le 8 octobre 1908, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur René, Baptiste, François, Rebaudengo, né à Cannes (Alpes-Maritimes) le 8 octobre 1908, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-104 du 5 avril 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
J.-C. Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,
Baptiste Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-105 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Diffusion Mondiale » en abrégé « Sodimonde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion Mondiale » en abrégé « Sodimonde » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion Mondiale » en abrégé « Sodimonde » tenue le 5 octobre 1970 en ce qu'elles concernent : la diffusion et la vente au détail des cours de

culture physique et de self-défense, de produits, méthodes et appareils relatifs à la beauté et à l'hygiène corporelle, ainsi qu'à la pratique des sports.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-106 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières » en abrégé « Socofimo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières » en abrégé « Socofimo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000 francs à celle de 100.000 francs;

2°) de l'article 17 des statuts (composition du Conseil d'Administration); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières » en abrégé « Socofimo » tenue le 8 février 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-107 du 5 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Établissements Castelli & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Castelli et Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Castelli et Cie » tenue le 25 février 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-108 du 5 avril 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Alma Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Alma Éditions » présentée par M^{me} Hermetz Marie, épouse Mauerhan, demeurant, 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 19 février 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Alma Editions » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-109 du 5 avril 1971 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu la Loi n° 430 du 25 novembre 1945, modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943, approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes;

Vu la requête présentée le 23 décembre 1970, par M. Chérif, Jean-Marie Jahlan a l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 30 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chérif, Jean-Marie Jahlan est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-110 du 5 avril 1971 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées

Années	Pensions liquidées postérieurement au 31 mars 1971
1957	3,685
1958	3,240
1959	2,934
1960	2,732
1961	2,368
1962	2,039
1963	1,824
1964	1,645
1965	1,539
1966	1,453
1967	1,377
1968	1,269
1969	1,101
1970	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1971 sont révisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,101 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 10.302,16 F à compter du 1^{er} avril 1971.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-111 du 5 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.020 du 15 avril 1968 portant nomination d'un attaché de Légation;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.446 du 14 avril 1970 plaçant d'office un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Vatrican, attaché de Légation, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-18 du 18 avril 1971 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-2 du 11 janvier 1971, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie;

Vu le concours du 9 février 1971;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Max Minazzoli est nommé Secrétaire d'Administration de la Mairie (6^e classe) à compter du 9 février 1971.

Monaco, le 18 avril 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971, modification.

Le service de garde du samedi 1^{er} mai 1971, sera assuré par M. le Docteur Solamito, aux lieu et place de M. le Docteur J.L. Marchisio.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-32 du 13 avril 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} avril 1971.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1970 et au 1^{er} mars 1971.

	1 ^{er} avril 1970	1 ^{er} mars 1971	1 ^{er} avril 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	699	678	727
Placements effectués pendant le mois précédent ..	35	33	42
Offres d'emploi non satisfaites	36	35	53
Demandes d'emploi non satisfaites	63	87	75

Circulaire n° 71-33 du 13 avril 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} mars 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 pris pour son application; les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A - Salaires « Employés »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1971
I	118	964	12.445
II	125	976	12.601
III	130	986	12.731
IV	140	997	12.874
V	150	1.008	13.017
VI	160	1.030	13.303
VII	170	1.052	13.589
VIII	185	1.085	14.018
IX	200	1.118	14.447
X	212	1.152	14.889

B. — Salaires « Agents de Maîtrise » et « Cadres »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1971
A	192	1.107	14.304
B	204	1.140	14.733
C	222	1.231	15.912
D	230	1.276	16.495
E	240	1.336	17.270
F	264	1.466	18.950
G	280	1.537	19.868
H	294	1.608	20.787
I	300	1.639	21.188
J	325	1.731	22.375
K	350	1.862	24.069
L	375	1.994	25.777
M	400	2.128	27.508
N	425	2.260	29.215
O	475	2.527	32.667
P	500	2.660	34.385
R	525	2.792	36.092
S	550	2.925	37.810

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-value en somme ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc. à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. — Primes d'ancienneté

En sus de leur salaire, les employés, les Agents de Maîtrise et les Cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieur à :

3 %	au bout de 3 ans de présence
6 %	au bout de 6 ans de présence
9 %	au bout de 9 ans de présence
12 %	au bout de 12 ans de présence
15 %	au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-34 du 13 avril 1971 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} février 1971 et du 1^{er} avril 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} février 1971 et du 1^{er} avril 1971.

A. — Salaires :

Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles précisés dans la circulaire du Service n° 70-14 du 6 mars 1970 (publiée au « Journal de Monaco » du 27 mars 1970), appliqués au salaire minimum professionnel des salariés sans qualification serviront à déterminer les salaires minima pour les diverses qualifications professionnelles.

a) *salaire horaire garanti.*

Le salaire horaire minimum professionnel est porté :

1^o) à compter du 1^{er} janvier 1971 à 3,30 F.

2^o) à compter du 1^{er} avril 1971 à 3,40 F.

Toutefois, le *salaire horaire garanti* ne peut en aucun cas être inférieur :

— à compter du 1^{er} janvier 1971 à 3,63 F. (S.M.I.C.)

— à compter du 1^{er} avril 1971 à 3,68 F. (S.M.I.C.).

b) *appointements minima mensuels.*

Les appointements minima sont les produits des facteurs suivants :

salaire horaire minimum prof. × Coef. de l'emploi × 173,33

100

En aucun cas, à compter du 1^{er} janvier 1971 les salaires minima mensuels seront inférieurs à

$3,63 \times 100 \times 173,33$

$\frac{\quad}{100} = 629,20 \text{ F. (S.M.I.C.)}$

100

à compter du 1^{er} avril 1971 :

$3,68 \times 100 \times 173,33$

$\frac{\quad}{100} = 637,87 \text{ F. (S.M.I.C.)}$

100

B. — Ancienneté :

Les personnels ouvriers et collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

3 %	après	3 ans	d'ancienneté
6 %	après	6 ans	d'ancienneté
9 %	après	9 ans	d'ancienneté
12 %	après	12 ans	d'ancienneté
15 %	après	15 ans	d'ancienneté.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-36 du 19 avril 1971 relative au samedi 1^{er} mai 1971 (fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 1^{er} mai 1971 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1971, M. Pascal MITRANO, commerçant, demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Claudius-Gustave DEYGAS, boucher, demeurant n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers dépendant d'un fonds de commerce de boucherie, exploité dans une cabine du Marché de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 1971, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège social à Monaco, a renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 4 janvier 1971, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanne VAILLAUT, commerçante, divorcée de Monsieur Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1971 par le notaire soussigné, Monsieur Alexandre BALDUCCI commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 2 mars 1971, la gérance libre consentie à M. Pierre, Bernard, Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 17, rue Plati, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, exploité n° 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 février 1971, M^{lle} Félicie Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, a donné à compter du 1^{er} avril 1971 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » sis n° 3, avenue Saint-Laurent, Immeuble l'Inzernia à Monte-Carlo, à Monsieur Henri Jean SOLDANO, cuisinier, demeurant à Cap d'Ail « Las Solas » 54, avenue du 3 septembre et à Monsieur Louis Marius BARTOC-CINI, vendeur, demeurant, 21, boulevard de la République à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 francs.

Messieurs SOLDANO et BARTOC-CINI, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 janvier 1971, M. Etienne Cyprien MOMEGE, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins et M^{lle} Charlotte Philippine Rosy Josette Andrée MOMEGE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1969 jusqu'au 31 mai 1979, à M^{me} Adda Clarisse BATTISTINI, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, veuve de M. Maxime Victor Edouard MOMEGE, leur mère, tous leurs droits étant, pour chacun d'eux de 3/16^e en toute propriété et d'1/16^e en nue-propriété, dans l'exploitation d'un fonds de

commerce de bijouterie et horlogerie, avec fabrication de bijouterie, exploité à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

M^{me} Vve MOMEGE étant elle-même propriétaire indivise dudit fonds, les bailleurs ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 avril 1971, le syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE ET FABRIQUE DE PATES ALIMENTAIRES ET DE CONFISERIE PRINCESS MONACO », en abrégé « SOCIÉTÉ PRINCESS MONACO » a cédé à la Société à Responsabilité Limitée Française, dénommée « COMPTOIR MÉDITERRANÉEN DE PATES ALIMENTAIRES », en abrégé « CO.ME.PA. » dont le siège est n° 23, avenue du Comte-Vert, à Chambéry, divers éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de fabrication et vente de semoules et pâtes alimentaires exploité avec siège social Square Théodore Gastaud, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ LAMARCO »

Société anonyme au capital de 780.000 francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués

pour le lundi 10 mai 1971 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MARQUES »

en abrégé « SODEXMAR »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le 25 mars 1971, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MARQUES », en abrégé « SODEXMAR » au capital de 300.000 francs, avec siège social à Monaco s'est trouvée dissoute et liquidée par la réunion entre les mains de la « SOCIÉTÉ FRANCO-HISPANO AMÉRICAINE », en abrégé « FRANCISPAM », au capital actuel de 4.829.400 francs, avec siège social n^{os} 17-19, rue Jobert Joubel à Saint-Gratien (Val d'Oise), de la totalité des actions composant le capital social.

Par suite, la Société « FRANCISPAM » est devenue seule propriétaire des biens et droits composant l'actif de la Société à charge par elle d'acquitter le passif pouvant exister.

II. — Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1971.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société « SÉCURITAS »

au capital de 3.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Palais de la Scala, le 18 décembre 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de 1.500.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs et ensuite d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs à souscrire en numéraire ou à libérer en totalité à leur souscription et en conséquence modification de l'article 6 des statuts.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 20 décembre 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1968, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.761 du 23 février 1968.

IV. — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour la somme de cinq cent mille francs, elle est devenue définitive aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 1968, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les Actionnaires ayant reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Crovetto le 18 mars 1968 portant le capital de la somme de 1.500.000 francs à 2.000.000 de francs. Les publications légales de cette augmentation de capital ont été régulièrement effectuées.

V. — Enfin le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital de un million de francs, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 avril 1971 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 14 avril 1971 et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de un million de francs, portant le capital de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs et en conséquence modification de l'article 6 des statuts de la façon suivante :

Article 6 :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en trente mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1967.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 avril 1971.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1971.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ POUR L'EXPORTATION DES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES »**

en abrégé « PHARMA-EXPORT »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 10 novembre 1968, et de l'acte de dépôt dressé par le notaire soussigné, le 10 mars 1971, la « SOCIÉTÉ POUR L'EXPOR-

TATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES », en abrégé « PHARMA-EXPORT », au capital de 50.000 francs avec siège n° 25, boulevard de Belgique, à Monaco, s'est trouvée dissoute et liquidée à ladite date du 10 novembre 1968 par la réunion entre les mains de M. César OTT, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Flonzel », Route de Belmont, à la Conversion 1093, Canton de Vaud (Suisse), de la totalité des actions composant le capital social.

Par suite, M. César OTT est devenu seul propriétaire des biens et droits composant l'actif de la Société à charge par lui d'acquitter le passif pouvant exister.

II. — Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1971.

Monaco, le 23 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

**« SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE
ET CONFISERIE DE MONACO »**

(société anonyme monégasque)

Capital : 1.500.000 Francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués au siège social, rue du Stade à Monaco, le 14 mai 1971 à 17 heures en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1970, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'administrateurs et quitus définitif aux administrateurs démissionnaires;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ d'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS et de COURTAGES**« SEPAC »**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 250.000 Francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 29 mai 1971 à 9 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970;
- 3°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats bénéficiaires;

*Le Conseil d'Administration.***SOMETRA**

Société anonyme au capital de 1.040.000 frs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 4 mai 1971 à 10 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation des décisions prises au cours de l'Assemblée générale du 6 août 1969;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ de CRÉDIT & de BANQUE de MONACO****SOCREDIT**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 29 mai 1971 à 9 h. 30 au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970;
- 3°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats bénéficiaires;
- 5°) Nomination d'Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ FINANCIÈRE pour l'EXPANSION du CRÉDIT****« SOFEC »**

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 29 mai 1971 à 11 h. 30 au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires.

*Le Conseil d'Administration.**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.*